



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de renouvellement d'exploitation  
d'une carrière à Wailly-Beaucamp (62)**

n°MRAe 2021-5249

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 25 février 2021 sur le projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière à Wailly-Beaucamp dans le département du Pas-de-Calais.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés,*

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 07 avril 2021, Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Avis

### **I. Le projet de renouvellement d'exploitation de la carrière**

Le projet, porté par la société Matériaux Siliceux de la Somme, concerne le renouvellement de son autorisation d'exploiter une carrière de matériaux siliceux (sables et graviers) à Wailly-Beaucamp dans le Pas-de-Calais.

Cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 pour 15 ans (échéance : 12 octobre 2021) avec une extraction de 100 000 tonnes/an en moyenne sur une surface de 13,9 hectares, dont 11,5 hectares exploitables. La remise en état du site, réalisée en fonction de l'avancement de l'exploitation, consistait en un remblayage partiel avec des matériaux sableux extraits. Le réaménagement a déjà été partiellement réalisé sur 1,03 hectares sur certains secteurs de la carrière selon ces modalités (remblayage et plantations). Le site est au final destiné à être boisé, avec l'aide d'un organisme forestier.

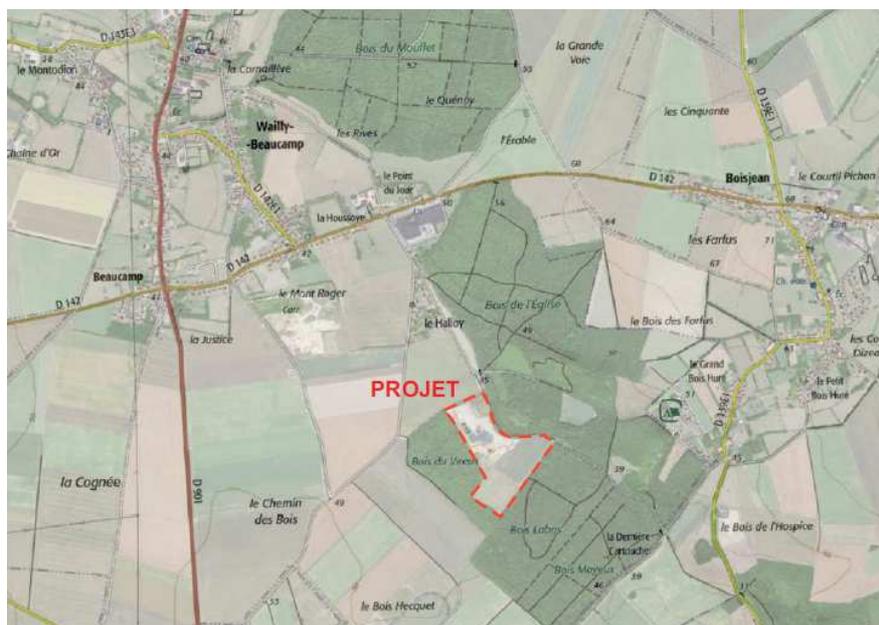
Le projet porte sur l'exploitation du gisement restant à extraire, soit environ 691 700 tonnes sur les 5,12 hectares non encore exploités. L'exploitation sera menée pendant 10 ans, en deux tranches successives d'une durée de cinq ans chacune (2022-2026, 2027-2031) avec une extraction de 80 000 tonnes/an en moyenne.

L'autorisation actuelle ne permet qu'un comblement partiel avec des matériaux issus du site (les stériles constitués d'argiles sableuses). Le projet prévoit l'apport de matériaux extérieurs inertes pour combler la carrière pour la remise en état (page 12 du document « présentation du projet »). Ces apports sont estimés entre 10 000 et 30 000 m<sup>3</sup> au total (présentation du projet page 30).

Le projet est localisé dans une clairière forestière au lieu-dit Le Halloy, à environ 300 mètres des premières habitations (étude d'impact page 21). Le site fonctionne de 8 heures à 17 heures en semaine. En période de forte d'activité, le site fonctionnera jusqu'à 22 heures (page 31 du document « présentation du projet »).

Il est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 1-c) « Installations classées pour la protection de l'environnement, carrières soumises à autorisation par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ». Une étude de dangers est jointe au dossier.

Localisation du projet (source : dossier, page 18 du document « présentation du projet »)



## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, dont Natura 2000, et la ressource en eau, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

## **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique, après avoir complété l'étude d'impact.*

## **II.2 Scénarios et justification des choix retenus**

Le choix de l'emplacement du projet fait référence à son historique, avec des hypothèses formulées sur les raisons du choix initial.

La justification économique est exposée et repose sur trois éléments (pages 9 et 10 du document « présentation du projet » :

- la carrière est existante, mais son exploitation n'a pas été suffisante,
- le porteur du projet dispose de matériaux inertes à valoriser issus d'autres carrières ou chantiers de terrassement,
- l'exploitation est située à proximité de débouchés commerciaux.

Des variantes sont présentées (document « présentation du projet » pages 10 et suivantes), elles portent principalement sur la durée d'exploitation et le remblaiement partiel ou non. La possibilité d'agrandissement de la carrière est mentionnée, sans plus de détails sur la surface et sa localisation. Ces variantes ne font pas l'objet d'étude approfondie et ne sont pas comparées au regard de leurs impacts sur l'environnement.

*L'autorité environnementale recommande de présenter une analyse plus détaillée des variantes notamment au regard de leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine et de justifier le choix du projet final en s'appuyant sur cette analyse.*

## **II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.3.1 Milieux naturels, biodiversité, dont Natura 2000**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est situé au sein d'une clairière dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 °310013700 « La basse vallée de l'Authie et ses versants entre Douriez et l'estuaire ».

Il est à 3 km environ de deux sites Natura 2000 : la zone spéciale de conservation n°FR3100492 « prairies et marais tourbeux de la basse vallée de l'Authie » et la zone de protection spéciale n°FR2212003 « marais arrière-littoraux Picards ».

Plusieurs autres ZNIEFF de type 1 et 2 sont également présentes à moins de 5 km (cf page 54 de

l'étude d'impact). De nombreux autres zonages réglementaires (Site de la Baie de Somme, Parc naturel régional Baie de Somme – Picardie maritime, sites Natura 2000, etc) sont également présents dans un rayon de 10 km.

Le site est donc au cœur d'un réseau d'espaces naturels majeur et abrite potentiellement de nombreuses espèces et habitats naturels protégés et patrimoniaux.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation réalisée tant d'un point de vue bibliographique que de terrain est insuffisante (pages 52 et suivantes de l'étude d'impact et annexe générale n°1).

Les données bibliographiques ne sont pas listées, et si elles ont été exploitées, cela n'apparaît pas clairement dans le dossier. Seuls les zonages d'inventaires et de protection sont présentés. La bibliographie n'a pas été analysée pour compléter les données ou envisager les espèces potentielles qui auraient échappé aux inventaires.

Seules cinq sorties terrains ont été réalisées en octobre 2019, puis avril, juillet, septembre et novembre 2020, ce qui est insuffisant, notamment pour les chauves-souris (chiroptères), avec seulement deux sorties terrain dont aucune en période de mise bas (parturition). L'étude est à compléter pour l'avifaune nicheuse, les amphibiens en période de reproduction, les chiroptères.

Par ailleurs les tableaux de présentation des espèces floristiques (page 59 de l'étude d'impact par exemple ou en annexe du document « inventaires écologiques » de « annexes générales ») ne présentent pas le statut de protection, ce qui rend l'analyse incomplète. Seul leur degré de sensibilité est précisé (rareté, vulnérabilité régionale).

En revanche, la trame verte et bleue est appréhendée au niveau régional et local, ce qui est intéressant. Les services écosystémiques sont à étudier.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *compléter l'analyse de la bibliographie sur les données naturalistes ;*
- *compléter les inventaires terrain, notamment pour l'avifaune nicheuse, les amphibiens en période de reproduction et les chauves-souris ;*
- *compléter la liste des espèces observées par l'indication de leur statut de protection ;*
- *analyser les services écosystémiques.*

Par ailleurs, l'analyse des enjeux tend à les minimiser. En effet, la présence d'espèces protégées n'entraîne pas le classement en enjeu fort ou très fort.

Comme le synthétise la carte page 71 de l'étude d'impact, il ressort ainsi de l'étude qu'aucun enjeu n'est retenu comme plus élevé que « moyen » malgré les espèces identifiées. IL est ainsi écrit page 69 de l'étude d'impact : « Dans l'emprise du projet, les enjeux faunistiques sont globalement faibles, mais peuvent être notables (enjeu moyen) par endroits avec la présence de certaines espèces plus sensibles (protégées et/ou menacées sur les listes rouges et/ou déterminantes de ZNIEFF) disposant sur le site de zones de reproduction ou de nourrissage », sans que soit justifié le fait de qualifier de « moyen » un enjeu « notable ».

*L'autorité environnementale recommande de requalifier les niveaux d'enjeux à fort ou très fort en cas de présence d'espèces patrimoniales, protégées ou menacées.*

L'analyse des impacts (page 78 et suivantes de l'étude d'impact) est succincte et incomplète.

Les impacts sont à considérer par espèce ou groupes d'espèces en matière de biodiversité, ce qui n'a pas été réalisé ou du moins n'est pas présenté dans l'étude d'impact. Il n'y a qu'une conclusion globale sur l'enjeu floristique, l'enjeu habitats et l'enjeu faunistique. Il est par exemple question de perturbations de cycles de vie : quelles espèces, comment, ? Ou de suppression des cultures et friches culturales : qu'en est-il des espèces inféodées à ces milieux ? La question des effets cumulés a été abordée (page 62 de l'étude d'impact) sans détailler les différentes thématiques ; il serait souhaitable de décliner le volet relatif à la biodiversité et la perte, la dégradation et la fragmentation d'habitats pour les espèces ou groupes d'espèces.

Concernant la remise en état, ses impacts sur la biodiversité ne sont pas présentés dans l'étude d'impact. Cette remise en état est actuellement autorisée par remblayage partiel avec les stériles issues du site (matériaux sableux et agilo-sableux) en vue de plantation forestières. Le projet utilisera des matériaux inertes issus de chantiers ou d'autres carrières pour un remblaiement total en vue de plantation forestière. La question de l'apport de déchets inertes doit être étudiée en distinguant les types de matériaux et leurs effets sur le patrimoine naturel.

*L'autorité environnementale recommande de compléter et détailler l'analyse des impacts par espèce ou groupe d'espèces, en intégrant l'analyse des impacts liés la remise en état du site et à l'apport de matériaux extérieurs.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Concernant la flore, le site du projet est occupé par la carrière en cours d'exploitation, des terres cultivées et des friches herbeuses, entourées de boisements (étude d'impact page 59). L'étude d'impact (page 60) indique que parmi les 14 espèces « sensibles » retenues, aucune n'est protégée. Il reste à confirmer qu'aucune espèce protégée n'est présente.

Les inventaires ont mis en évidence des espèces exotiques envahissantes. L'étude d'impact (page 81) évoque une mesure de gestion en phase d'exploitation, qui est à détailler.

Concernant la faune, les résultats des observations de terrain mettent en évidence la présence :

- plusieurs espèces patrimoniales d'insectes, dont libellules, criquets et papillons (Petit nacré notamment) et d'une espèce protégée de papillon au niveau européen (Ecaille chinée) ;
- une espèce protégée d'amphibiens (Grenouille commune) ;
- plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales d'oiseaux (Chouette hulotte, Fauvette à tête noire, Mésange bleue et charbonnière, Pic vert, Pinson des arbres, Buse variable) ;
- une espèce protégée de chauve-souris (Pipistrelle commune).

L'étude d'impact (page 80) rappelle qu'aucun défrichement n'est prévu et propose des mesures d'adaptation du calendrier des travaux en fonction des espèces présentes sur le site. Cette mesure serait à détailler et à adapter, le cas échéant, après complément des inventaires.

Sur la remise en état, le choix du boisement est à justifier et mériterait d'être mis en comparaison avec d'autres objectifs, en fonction notamment des espèces en présence ou potentielles.

Sur les modalités de plantations, le recours au Robinier (faux-acacia?) est à proscrire étant donné son caractère très envahissant. La mesure mérite d'être précisée en termes d'espèces retenues, que ce soit les espèces arborescentes comme arbustives dont il n'est nullement fait mention.

La gestion est également à préciser, concernant les années de réalisation des différents travaux (dégagement, dépressage, taille de formation, élagage), mais aussi les objectifs assignés au boisement (usages).

Les mesures doivent être précisées de façon à être aisément suivies et contrôlables.

*L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures prévues (calendrier de travaux, espèces plantées, ...) et de les compléter ou les adapter, après complément des inventaires et de l'analyse des impacts.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences (pages 87 et suivantes de l'étude d'impact) porte sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 km autour du projet. Cette analyse est à compléter dans un rayon de 20 km autour du projet<sup>1</sup>.

Elle liste les habitats et espèces d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données ayant justifié la désignation des sites et se base sur l'aire d'évaluation de ces espèces<sup>2</sup>.

Or compte-tenu de l'insuffisance des inventaires et de l'état initial sur le site du projet, le recoupement entre les espèces et habitats potentiellement concernés par le projet et ceux présents dans les sites Natura 2000 risque d'être incomplet. L'analyse des incidences est donc à compléter après complément de l'état initial et de l'analyse des impacts.

*L'autorité environnementale recommande compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km et de l'actualiser après complément de l'étude faune-flore.*

### **II.3.2 Ressource en eau**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé en partie en zone d'action renforcée de captages d'alimentation en eau potable (étude d'impact page 47).

---

<sup>1</sup> Comme recommandé par le guide de l'ex-DREAL Picardie, remplacé par le logiciel d'aide à un prédiagnostic: <https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/>

<sup>2</sup> Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Le dossier indique qu'il a été demandé de « compléter le remblayage par l'apport de matériaux extérieurs inertes qui trouveront leur origine par exemple dans des chantiers de terrassement excédentaires en matériaux inertes ou des installations fixes de traitement dans des secteurs proches de la carrière (démarche de valorisation). Ces matériaux, dont le suivi serait assuré pour éviter toute pollution ultérieure des sols et de la nappe d'eau souterraine, permettrait un remblayage plus important et donc un meilleur profilage du site lors des travaux de réaménagement. »

La composition bio-physico-chimique (silice, limons, argiles, granulométrie etc) des matériaux inertes nécessite d'être précisée. Les matériaux inertes devront être parfaitement sains (dépollution complète, tri manuel pour éviter les résidus de chantier type bout de tuyau, cornière, plastique, fil électrique, etc).

Ces conditions sont impératives, le site étant en relation plus ou moins directe avec une nappe phréatique captée pour l'alimentation en eau potable via la nappe phréatique de surface. L'avis d'un hydrogéologue agréé serait utile pour s'assurer de l'innocuité pour la ressource en eau potable.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de requérir l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'innocuité, pour la ressource en eau potable captée à l'ouest du site carrier, du remblaiement total par des matériaux inertes extérieurs au site ;*
- *de détailler les mesures prévues pour garantir et s'assurer que les matériaux inertes seront de la même composition bio-physico-chimique et de la même granulométrie que les matériaux extraits, qu'ils seront intégralement triés à la main pour s'assurer de leur dépollution complète et qu'ils seront mis en place dans le respect des horizons géologiques naturels du site.*